

Demande de liquidation Pension de Réversion Indirecte

Je soussigné (e) : CIN :

Adresse : Ville :

Code Postal : Pays :

Veuf (ve) de Numéro de dossier de pension :

Tél. : GSM : Email :

Dossier de pension N° :

Je souhaite liquider ma pension à compter du (1)..... Conformément aux dispositions des articles 17,18 du règlement général de retraite de la CIMR (2) (3)

A cet effet, je déclare avoir pris connaissance du règlement général de retraite de la CIMR et de ses annexes et accepte toutes leurs dispositions, en particulier, celles me concernant en tant que reversataire.

Je souhaite recevoir ma pension par virement.

Pour les besoins de l'authentification de la vie, je demande à la CIMR de mettre à ma disposition les moyens nécessaires pour souscrire à RAHATI avec mode d'activation Trimestrielle.

Dans le cas d'envoi des virements à tort sur mon compte, que ce soit avant ou après l'extinction de ma pension, j'autorise l'établissement bancaire teneur de mon compte à restituer à la CIMR les virements que cette dernière pourrait réclamer.

Statut matrimonial et enfants à charge

Je déclare sur l'honneur être Veuf (ve) de (Prénom et nom du conjoint) : et avoir à ma charge, les enfants (4) cités ci-dessous

	Enfant 1	Enfant 2	Enfant 3	Enfant 4
Nom et prénom				
Date de naissance				
Activité				

Déclare également sur l'honneur que :

- Les enfants à ma charge ne disposent pas d'un revenu global annuel supérieur à 30.000,00 dirhams.
- Leur âge n'excède pas 27 ans. (Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins).

M'engage à informer la CIMR de toutes modifications ou changements qui pourraient intervenir dans la situation des enfants à ma charge et relatifs à mes déclarations précitées et notamment :

- De déclarer le décès d'un enfant à ma charge.
- De déclarer si un enfant n'est plus à ma charge
- De déclarer les enfants à ma charge qui disposent d'un revenu global annuel supérieur à 30.000,00 dirhams.

Mention Légale : En vertu des dispositions de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CIMR s'engage à collecter et à traiter vos données personnelles conformément à la loi précitée pour la finalité de la gestion de liquidation de pension client à la CIMR.

Vos données ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers, à l'exception de ceux mentionnés dans les traitements déclarés par la CIMR et autorisés par la CNDP à savoir : Le centre de relation client et Les compagnies d'assurance

Conformément à la loi 09-08, vous disposez à tout moment d'un droit d'accès, de rectification, ou d'opposition dans le respect des dispositions internes à la CIMR, au traitement de vos données personnelles ou à ce que vos données soient utilisées par la CIMR à des fins de prospections directes par l'utilisation de tout moyen, en vous adressant directement à l'une des agences du réseau CIMR, soit par courrier électronique à conformite@cimr.ma, voie postale à : CIMR - Département Compliance - 100, Bd Abdelmoumen, 20340 - Casablanca.

[] En cochant la case ci-contre je consens à ce que la CIMR utilise mes données personnelles afin de m'envoyer des lettres d'information pouvant contenir des offres commerciales de la CIMR ou d'un de ses partenaires.

Par la signature du présent formulaire, j'accepte à ce que mes données personnelles soient collectées et traitées par la CIMR.

Ce traitement a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNDP sous le numéro A-GC-187/2015

Fait à Le Signature légalisée du Reversataire

1,2, 3, 4 : voir verso

Notice de remplissage

Cet imprimé est structuré en bloc numérotés à fin de vous aider à mieux formuler votre demande :

Bloc n1° : les renseignements personnels du Reversataire et de l'Allocataire décédé et les caractéristiques de votre demande de pension.
Le numéro de dossier de pension figure sur la Carte RAHATI, ou sur l'attestation de pension

Bloc n2° : Votre statut matrimonial et les enfants à votre charge

Quand plusieurs réponses se présentent, cochez la case correspondant à votre choix et complétez les autres questions dans les espaces prévus à cet effet.

Cet imprimé doit être dûment complété, signé, légalisé et accompagné des pièces justificatives nécessaires (voir ci-dessous)

- **Une photocopie certifiée conforme de la carte nationale du conjoint survivant.**
- **Une copie certifiée conforme de l'acte de mariage.**
- **Attestation justifiant le changement de nom en cas de différence de nom entre l'acte de mariage et la CIN.**
- **Déclaration sur l'honneur de non remariage, signée et légalisée par deux témoins ne portant pas le nom de la veuve ou du défunt et copie certifiée conforme des CIN des deux témoins** (cette pièce n'est pas nécessaire si le dépôt du dossier intervient pendant la période de viduité qui est de quatre mois et dix jours à compter de la date du décès de l'époux).
- **Copie certifiée conforme de l'acte d'héritité.**
- **Relevé d'identité bancaire (original)**
- **Extrait de naissance du plus jeune enfant, âgé de moins de 18 ans** : à produire uniquement si la veuve a moins de 50 ans ou le veuf a moins de 60 ans.
- **Certificat de scolarité ou un acte de naissance récemment établi du plus jeune enfant, âgé de moins de 18 ans** : à produire uniquement si la veuve a moins de 50 ans ou le veuf a moins de 60 ans.
- **Certificat de résidence** : à produire uniquement si le conjoint survivant réside à l'étranger.
- **IBAN (identité bancaire original)** : à produire uniquement si le conjoint survivant réside à l'étranger.

(1), (2) et (3) Article 17 du RGR : Au décès d'un Affilié actif, Ayant droit ou Allocataire, son conjoint a droit, à partir de l'âge normal de retraite prévu à l'article 14 s'il appartient au sexe masculin et dix ans plus tôt s'il appartient au sexe féminin, à une Allocation de retraite calculée sur la moitié du nombre de Points acquis à 60 ans par l'Affilié décédé en tenant compte de la réduction découlant de l'application des dispositions de l'article 21, à la condition que cette part atteigne le minimum fixé à l'article 20.

Cette Allocation lui sera accordée à partir du lendemain du jour du décès de l'Affilié et au plus tôt le jour où il aura atteint l'âge minimum donnant droit à Pension indiqué au paragraphe précédent.

Les droits du conjoint survivant, qu'il n'aura pas fait valoir dans un délai de 5 ans après le décès de l'Affilié, ou après la date à laquelle il aura atteint l'âge minimum pour prétendre à la Pension de réversion sans anticipation, seront prescrits au profit de la CIMR.

Nb : Cependant l'Affilié peut demander la prorogation de ce délai, d'année en année, par lettre adressée à la CIMR contre accusé de réception, soixante jours au moins avant l'expiration du délai ou de la date d'expiration de la prorogation en cours.

Article 20 du RGR : Lorsque le nombre de Points de retraite acquis par un Affilié à la Liquidation de ses droits compte tenu de l'option en capital éventuelle, ou par son conjoint survivant, est inférieur à 200, la CIMR ne procédera pas à l'attribution d'une Allocation de retraite et servira un pécule en un seul versement..... Lorsque le nombre de Points de retraite d'un Affilié ou de son conjoint survivant est inférieur à 300 tout en étant supérieur ou égal à 200, il aura la possibilité d'opter, sous réserve de l'accord de la CIMR, pour le paiement d'un pécule en un seul versement.....

Article 18 du RGR : Si le conjoint survivant a au moins un enfant mineur à charge, il aura droit quel que soit son âge à une Pension de réversion calculée dans les conditions fixées à l'article 17, sans que lui soit appliqué un Coefficient d'anticipation. Cette Pension lui sera dispensée à partir du lendemain du jour du décès de l'Affilié jusqu'au jour où le dernier enfant atteint sa majorité légale, ou cesse d'être à charge. Après cette période, le calcul, le service et la reprise du versement de la Pension seront soumis aux règles édictées à l'article 17 pour les conjoints n'ayant pas un enfant mineur à charge issu du mariage. En tout état de cause, les Allocations sont supprimées en cas de remariage, le lendemain du remariage. En cas de pluralité de veuves, si une ou plusieurs d'entre elles ont chacune au moins un enfant mineur à charge issu du mariage, elles auront droit quel que soit leur âge, à leur part de Pension sans que soit appliqué en ce qui les concerne un Coefficient d'anticipation.

(4) Indiquez uniquement les enfants de moins de 27 ans ou invalides.